

LES COMPETENCES DES CAP

Références

- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans fonction publique territoriale
- Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2017-928 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires



Les CAP sont saisis obligatoirement **pour avis préalable** concernant :

I. ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Objet	Compétences de la CAP	Références	Observations
A - STAGIAIRE			
• Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	Article L 327-4 du CGFP Article 37-1 (I – 1°) du décret n° 89-229 Article 5 du décret n° 92-1194	Demande formulée par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons de ce licenciement
• Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article 37-1 du décret n° 89-229	Demande formulée par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons de ce refus de titularisation
• Licenciement pour faute disciplinaire	Avis	Article L 327-4 du CGFP Article 37-1 (I – 1°) du décret n° 89-229 Article 6 du décret n° 92-1194	Procédure disciplinaire
B - TRAVAILLEUR HANDICAPÉ			
• Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article L 352-4 du CGFP Article 37-1 (I – 4°) du décret n° 89-229 Articles 8 et 9 du décret n° 96-1087	Demande formulée par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons du renouvellement de contrat, ou du refus de titularisation
• Non renouvellement de contrat / Refus de titularisation	Avis		
II. DEROULEMENT DE CARRIERE			
• Révision du compte-rendu d'entretien	Avis	Article L 521-5 du CGFP Article 37-1 (III – 4°) du décret n° 89-229 Article 7 du décret n° 2014-1526	Demande formulée par l'agent accompagnée du compte-rendu et de la réponse de l'autorité territoriale sur la révision souhaitée
• Reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	Avis	Article 3-1 du décret n° 85-1054 Article 37-1 (III – 8°) du décret n° 89-229	Demande formulée par l'agent accompagnée de la décision de l'autorité territoriale ou du président du CNFPT/CDG a engager la procédure de reclassement.
• Appréciation particulière du supérieur hiérarchique du compte rendu d'entretien : concerne les fonctionnaires ayant atteint, depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire, lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion interne.	Information	Article 3 du décret n°2014-1526	Appréciation portée à la connaissance de la CAP

III. MOBILITE ET POSITIONS ADMINISTRATIVES

Objet	Compétences de la CAP	Références	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Saisine à la demande de l'agent sur une décision individuelle relevant des articles L 514-1 à L 514-8 du CGFP : refus d'une demande de disponibilité, refus de réintégration, maintien en disponibilité... 	Avis	Articles L 514-1 à L 514-8 du CGFP Article 37-1 (III – 1°) du décret n°89-229	Demande formulée par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale

IV. TEMPS DE TRAVAIL

A – TEMPS PARTIEL			
<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel 	Avis	Article L 612-13 du CGFP Article 37-1 (III - 2°) décret n° 89-229	Demande formulée par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale
B – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)			
<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'octroi d'un congé au titre du CET 	Avis	Article 10 du décret n° 2004-878 Article 37-1 (III - 7°) décret 89-229	Demande formulée par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale
C – TELETRAVAIL			
<ul style="list-style-type: none"> • Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) 	Avis	Article L 430-1 du CGFP Article 37-1 (III - 6°) décret 89-229	Demande formulée par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

A – DROIT SYNDICAL			
<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'un congé pour formation syndicale 	Avis	Article L 215-1 du CGFP Article 37-1 (I – 3°) du décret n° 89-229	Courrier de l'Autorité territoriale motivant le refus
B – FORMATION			
<ul style="list-style-type: none"> • Refus du bénéfice du congé de formation professionnelle à partir du deuxième refus : formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation au concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française 	Avis	Articles L422-21 et L 422-22 du CGFP Article 37-1 (I – 3°) du décret n° 89-229	Courrier de l'Autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
<ul style="list-style-type: none"> • Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local 	Information	Article R. 2123-20 du CGCT Article R. 3123-17 du CGCT Article R. 4135-17 du CGCT	Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus

Objet	Compétences de la CAP	Références	Observations
• Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Articles L 422-11 à L 422-13 du CGFP Article 37-1 (III - 5°) du décret n° 89-229	Demande formulée par l'agent + motivation de l'autorité territoriale
• Rejet d'une 3 ^{ème} demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	Avis		Les 2 premières demandes formulées par l'agent + les deux refus de l'autorité territoriale Et 3 ^{ème} demande de l'agent + motivation de l'autorité territoriale
VI. FIN DE FONCTIONS			
• Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	Articles 17 et 35 du décret n° 87-602 Article 37-1 (I - 2° c) du décret n° 89-229	Courrier de l'Autorité territoriale accompagné des propositions d'emplois et des réponses de l'agent
• Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)	Avis	Article L 514-8 du CGFP Article 37-1 (I - 2° a) du décret n° 89-229	Courrier de l'Autorité territoriale accompagné des propositions d'emplois et des réponses de l'agent + fiche de poste initiale
• Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Article L 553-2 du CGFP Article 37-1 (I - 2° b) décret n° 89-229	Procédure disciplinaire
• Incompatibilité avec le bulletin n°2 du casier judiciaire	Avis	CE du 5/12/2016 n° 380763	Procédure disciplinaire
• Démission : refus d'acceptation d'une démission	Avis	L 551-2 du CGFP Article 37-1 (III - 3°) décret n°89-229	Courrier de l'agent territoriale accompagné de la réponse de l'Autorité motivant le refus
• Attribution de l'ARE suite à une démission	Avis	L 557-1-1 du CGFP	Nouvelle compétence issue de la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 Saisine du (de la) Président(e) du CDG, sur le fondement d'une saisine préalable de l'agent ou de la collectivité ou établissement concerné
VII. CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION			
• A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Article L 550-1 du CGFP Article 37-1 (IV) du décret n° 89-229	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
VIII. DISCIPLINE			
• Sanctions des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e groupes	Avis	Articles L 533-1 à L 533-6 du CGFP Article 37-1 II du décret n° 89-229	Procédure disciplinaire